

Il s'engage, également, à apporter des prestations de soins et son assistance technique à son partenaire et lui dispenser la formation et lui transmettre les nouvelles technologies et techniques médicales.

En outre, le prestataire est tenu, lors de son activité de soins, au respect du règlement intérieur de l'établissement.

L'établissement s'engage à mettre à la disposition du prestataire et son équipe, le cas échéant, toutes les ressources humaines et tous les moyens matériels nécessaires à la pratique de son acte médical.

Art. 4. — Du contrôle

Les deux (2) parties signataires de cette convention acceptent de se soumettre à l'évaluation périodique organisée par les services centraux du ministère de la santé, et s'engagent à leur communiquer tous les éléments d'informations.

Art. 5. — Des modalités de paiement de la contrepartie des prestataires

Les sommes dues au prestataire sont versées conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, sur la base de la présentation d'un récapitulatif concernant les services fournis, établi au nom de l'établissement.

Art. 6. — De l'assurance médicale et civile

L'établissement s'engage à contracter une assurance couvrant la responsabilité civile professionnelle, pour répondre de la responsabilité du prestataire vis-à-vis des patients et des tiers à l'occasion de l'accomplissement de l'acte médical.

Art. 7. — De la durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de et peut être renouvelée.

Art. 8. — De la résiliation

La partie qui souhaite mettre fin à la présente convention, est tenue d'informer l'autre partie avant la date de son expiration.

Art. 9. — Entrée en vigueur de la convention

La présente convention entre en vigueur à partir de la date de sa signature par les deux (2) parties.

Fait à, le

Le directeur de l'établissement

Le prestataire

Décret exécutif n° 24-328 du 29 Rabie El Aouel 1446 correspondant au 3 octobre 2024 modifiant et complétant le décret n° 87-08 du 6 janvier 1987 portant modification de la nature juridique et de l'organisation de l'agence pour la promotion et la rationalisation de l'utilisation de l'énergie (A.P.R.U.E).

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 99-09 du 15 Rabie Ethani 1420 correspondant au 28 juillet 1999 relative à la maîtrise de l'énergie ;

Vu le décret n° 85-235 du 25 août 1985, modifié et complété, portant création d'une agence pour la promotion et la rationalisation de l'énergie ;

Vu le décret n° 87-08 du 6 janvier 1987, modifié et complété, portant modification de la nature juridique et de l'organisation de l'agence pour la promotion et la rationalisation de l'utilisation de l'énergie (A.P.R.U.E.) ;

Vu le décret présidentiel n° 23-404 du 27 Rabie Ethani 1445 correspondant au 11 novembre 2023 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 21-239 du 19 Chaoual 1442 correspondant au 31 mai 2021, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter les dispositions du décret n° 87-08 du 6 janvier 1987, modifié et complété, portant modification de la nature juridique et de l'organisation de l'agence pour la promotion et la rationalisation de l'utilisation de l'énergie (A.P.R.U.E.).

Art. 2. — Les dispositions des *articles 1er, 4, 7, 13, 16, 18, 19 et 20* du décret n° 87-08 du 6 janvier 1987 susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 1er. — (sans changement jusqu'à)

L'agence est placée sous la tutelle du ministre chargé de l'énergie.

L'agence est régie par les règles applicables à l'administration dans ses relations avec l'Etat et est réputée commerçante dans ses rapports avec les tiers. ».

« Art. 4. — L'agence a pour missions, en concertation avec l'ensemble des partenaires concernés, d'élaborer le projet de programme national de maîtrise de l'énergie (PNME) et d'assurer son exécution et son suivi, ainsi que l'animation et la promotion de la maîtrise de l'énergie à l'échelle nationale et l'impulsion de programmes et de projets de maîtrise de l'énergie élaborés en partenariat.

Dans ce cadre, l'agence est chargée :

a) de proposer les orientations du développement à long terme de la maîtrise de l'énergie, ainsi qu'une programmation à moyen terme de son développement en termes d'objectifs à atteindre et de moyens à mettre en œuvre. Dans ce cadre, l'agence assure, notamment l'instruction des dossiers sollicitant l'accès aux avantages du programme national de maîtrise de l'énergie (PNME) ;

b) de mettre en place en son sein, un « observatoire de la maîtrise de l'énergie » chargé de l'établissement du bilan énergétique et des études de prospective énergétique ainsi que l'évaluation des potentiels à moyen et long termes de la maîtrise de l'énergie ;

c) d'organiser et de diffuser les informations appropriées aux besoins du développement de la maîtrise de l'énergie et de développer des activités de communication et de sensibilisation dans ce domaine, en collaboration avec les partenaires concernés et en direction des différents agents économiques (professionnels, milieu scolaire, grand public). Elle organise un service de documentation ouvert aux agents économiques et au public sur la maîtrise de l'énergie ;

d) d'organiser des programmes de formation en direction, notamment des intervenants de la maîtrise de l'énergie en partenariat avec les secteurs concernés (éducation nationale, universités et écoles d'ingénieurs et associations professionnelles) ;

e) d'animer le développement de la maîtrise de l'énergie par l'organisation de partenariats, par :

— le montage de programmes et de projets élaborés avec les acteurs de la maîtrise de l'énergie (l'industrie, le transport, l'habitat, le tertiaire, le développement des énergies renouvelables, les collectivités locales) afin, notamment de préparer leur accès au programme national de maîtrise de l'énergie ;

— l'élaboration de projets de textes législatifs ou réglementaires relatifs à la maîtrise de l'énergie ainsi que des propositions concernant les avantages financiers, fiscaux et de droits de douanes qui pourraient être accordés aux projets de maîtrise de l'énergie, dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur ;

— la recherche de financements des actions de maîtrise de l'énergie auprès des bailleurs de fonds ;

— l'étude des moyens permettant la levée des barrières à la promotion de la maîtrise de l'énergie ;

— la contribution dans les projets de coopération internationale dans le domaine de la maîtrise de l'énergie.

f) d'assurer la gestion et le suivi des audits énergétiques ;

g) de contribuer, en coordination avec les organismes concernés, au contrôle de l'efficacité énergétique dans les différents secteurs. ».

« Art. 7. — Le conseil d'administration, présidé par le ministre chargé de l'énergie ou son représentant, est composé :

— d'un (1) représentant ayant rang de directeur, de chacun des ministres chargés des finances, de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire, de l'industrie, des transports, de l'agriculture, du commerce, de l'hydraulique, de l'habitat, de l'environnement et des énergies renouvelables et de la recherche scientifique ;

— d'un (1) représentant du commissariat aux énergies renouvelables et à l'efficacité énergétique ;

— de deux (2) représentants élus du personnel.

Le directeur général de l'agence assiste aux réunions avec voix consultative.

Le conseil d'administration peut faire appel à toute personne qui, en raison de ses compétences, peut l'éclairer sur les questions inscrites à l'ordre du jour. ».

« Art. 13. — Le directeur général est assisté, dans l'accomplissement de ses missions, par un secrétaire général et des directeurs nommés par décision du directeur général, après accord du ministre de tutelle.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes. ».

« Art. 16. — Le budget de l'agence comporte un titre de recettes et un titre de dépenses.

Au titre des recettes :

— les subventions de l'Etat ;

— les produits des prestations liées à l'activité de l'agence ;

— les rémunérations en contrepartie des sujétions de service public prévues dans le cahier des charges, annexé au présent décret ;

— les fonds provenant de la coopération internationale ;

— les dons et legs ;

— les emprunts contractés.

Au titre des dépenses :

— les dépenses de fonctionnement ;

— les dépenses d'investissement. ».

« Art. 18. — L'exercice financier de l'agence est ouvert le 1er janvier et clos le 31 décembre de chaque année.

La comptabilité de l'agence est tenue en la forme commerciale, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

L'agence applique les règles de la comptabilité publique pour l'inscription et l'utilisation des fonds, mis à sa disposition par l'Etat. ».

« Art. 19. — L'agence est soumise au contrôle budgétaire prévu par la législation et la réglementation en vigueur.

Le contrôle des comptes de l'agence est assuré par un ou plusieurs commissaires aux comptes, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. ».

« Art. 20. — Le rapport annuel sur les comptes de l'agence de l'exercice écoulé, établi par le commissaire aux comptes, accompagné du rapport annuel d'activité ainsi que les avis et les recommandations du conseil d'administration, sont adressés par le directeur général de l'agence au ministre de tutelle et au ministre des finances. ».

Art. 3. — Les dispositions du décret n° 85-235 du 25 août 1985, modifié et complété, portant création d'une agence pour la promotion et la rationalisation de l'énergie, sont abrogées, à l'exception de son article 1er.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Rabie El Aouel 1446 correspondant au 3 octobre 2024.

Mohamed Ennadir LARBAOUI.

ANNEXE

Cahier des charges relatif aux sujétions de service public de l'agence pour la promotion et la rationalisation de l'utilisation de l'énergie (A.P.R.U.E).

Article 1er. — Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 87-08 du 6 janvier 1987, modifié et complété, portant modification de la nature juridique et de l'organisation de l'agence pour la promotion et la rationalisation de l'utilisation de l'énergie (A.P.R.U.E.), le présent cahier des charges a pour objet de fixer les sujétions de service public confiées à l'agence (A.P.R.U.E), ainsi que les conditions et les modalités de leur mise en œuvre.

Art. 2. — L'agence assure, au titre des sujétions de service public mises à sa charge par l'Etat, ce qui suit :

— l'organisation et la diffusion de l'information et des données appropriées aux besoins du développement de la maîtrise de l'énergie, et l'évaluation des potentiels, à moyen et long termes, de la maîtrise de l'énergie pour les mettre à la disposition du ministère de tutelle et des institutions publiques concernées ;

— l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi du programme national de maîtrise de l'énergie (PNME) ;

— le développement des activités de promotion, de mobilisation et de sensibilisation dans le domaine de la maîtrise de l'énergie ;

— l'organisation des programmes de formation et de renforcement des capacités en direction, notamment des intervenants publics dans les domaines de la maîtrise de l'énergie ;

— le montage de programmes et de projets, dans le cadre de la coopération nationale et internationale, dans le domaine de la maîtrise de l'énergie ;

— la gestion et le suivi des audits énergétiques par :

- instruction technique des dossiers de demande d'agrément des experts et bureaux d'audits énergétiques ;

- formation des auditeurs énergétiques dans le cadre du programme national de maîtrise de l'énergie (PNME) ;

- organisation et diffusion de l'information relative aux experts et bureaux d'audits énergétiques agréés ;

- établissement de la base de données des établissements grands consommateurs d'énergie ;

- contrôle des établissements soumis à l'obligation de l'audit énergétique ;

- évaluation de l'impact de la mise en œuvre des actions issues des audits énergétiques sur la consommation d'énergie.

— la contribution aux contrôles de l'efficacité énergétique dans les différents secteurs.

Art. 3. — L'agence reçoit de l'Etat, pour chaque exercice budgétaire, une rémunération en contrepartie des sujétions de service public, prévues à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. — L'agence adresse au ministre chargé de l'énergie, avant le 30 avril de chaque année, l'évaluation des montants qui devront lui être alloués pour la couverture des charges induites par les sujétions de service public qui lui sont fixées par le présent cahier des charges.

Art. 5. — Les dotations de crédits sont arrêtées conformément à la réglementation en vigueur. Elles sont inscrites au budget du ministère de tutelle et sont versées à l'agence, conformément aux procédures établies en la matière.

Ces dotations peuvent être révisées en cours d'exercice, dans le cas où de nouvelles dispositions réglementaires modifient les sujétions de service public du présent cahier des charges.

Art. 6. — Un bilan de l'utilisation des dotations, accompagné du rapport d'activité et du rapport du commissaire aux comptes, doit être transmis par l'agence au ministre des finances et au ministre de tutelle, à la fin de chaque exercice budgétaire.